

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19305117



Déposé
30-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719584996

Dénomination : (en entier) : **MISSE EN PLACE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Place Capitaine Lespagnard 1
(adresse complète) 4190 Ferrières

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Lierneux en date du 30 janvier 2019, il résulte que :

1. Monsieur MISSE Aurélien Claudine Emile Ghislain, cuisinier, né à Malmedy le vingt-huit juillet mille neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire, domicilié à 4190 Ferrières, Place Capitaine Lespagnard 1.

2. Monsieur MISSE Arnaud Christianne Philippe Ghislain, né à Malmedy le dix mars mille neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 6997 Erezée, Rue de Wéris, Soy 2.

3. Monsieur MISSE Hubert Louis Léon Ghislain, né à Rocourt le vingt-deux mai mille neuf cent soixante et un, époux de Madame FILOT Bénédicte Marie Marcelle Ghislaine, domicilié à 4190 Ferrières, Place Capitaine Lespagnard 5/A.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « MISSE EN PLACE »

(...)

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, auquel les comparants souscrivent en numéraire et qu'ils libèrent de la manière suivante :

Monsieur MISSE Aurélien, à concurrence de quatre-vingts (80) parts sociales, numérotées 1 à 80, qu'il libère immédiatement pour un/tiers par un apport en numéraire de quatre mille neuf cent soixante euros (4.960 EUR)

Monsieur MISSE Arnaud, à concurrence de dix (10) parts sociales, numérotées 81 à 90 qu'il libère immédiatement pour un/tiers par un apport en numéraire de six cent vingt euros (620 EUR).

- Monsieur MISSE Hubert, à concurrence de dix (10) parts sociales, numérotées 91 à 100 qu'il libère immédiatement pour un/tiers par un apport en numéraire de six cent vingt euros (620 EUR).

Les comparants déclarent et reconnaissent et le notaire soussigné le confirme et atteste :

a) que le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) a été intégralement souscrit;

b) que cette souscription a été libérée à concurrence de un/tiers;

c) que les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci dessus ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert auprès de la SA CBC Banque sous le numéro BE02 7320 4936 3840.

L'attestation justifiant de ce dépôt est à l'instant remise par les fondateurs au notaire soussigné.

d) que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Les comparants nous ont ensuite requis de dresser ainsi qu'il suit les statuts de la société.

II. STATUTS

TITRE UN : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER Forme Dénomination

La Société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « MISSE EN PLACE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non et autres documents émanant de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

contiendront 1) la dénomination sociale, 2) la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société, 3) l'indication précise du siège de la société, 4) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et 5) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX Siège social

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, 4190 Ferrières, Place Capitaine Lespagnard 1

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Relativement à tous animaux, vifs ou abattus, et produits végétaux et animaux, l'achat, la vente, l'import-export, la culture, l'élevage, la production, l'engraissement, la préparation et plus généralement la valorisation commerciale sous ses formes les plus diverses, telles notamment l'abattage, la découpe, le conditionnement dont la mise en conserve et la surgélation ;
- Le négoce, en gros ou en détail, de produits de l'agriculture en général, de produits alimentaires, y compris de vins et spiritueux ;
- L'exploitation de terres agricoles et exploitations agricoles au sens le plus large ;
- Fabrication, transformation et vente en gros ou en détail de produits laitiers ;
- L'activité de boucherie-charcuterie-traiteur, ainsi que toutes opérations ou entreprises liées, soit directement, soit indirectement à ce genre de commerce ou d'industrie, en ce compris la vente et l'import-export ;
- La gestion et l'exploitation de restaurants, service-traiteurs, self-services, de salons de dégustation, de cafés, tavernes, débits de boissons (avec ou sans petite restauration), de friagerie, buvettes, snacks, sandwicheries, de points de vente de hot-dogs, hamburgers, pizzas, pittas et autres, de salles de réception, et/ou banquet ; en bref, l'exploitation de toutes entreprises dépendant du secteur Horeca et de l'hôtellerie au sens le plus large du terme ;
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la promotion immobilière, aux lotissements et autres dont, par exemple, leur étude, développement, réalisation ; en ce compris notamment les missions d'études de faisabilité, d'études techniques, d'obtention de permis d'urbanisme généralement quelconques, de recherche de financement, de gestion de soumissions, de planifications, de coordination de chantiers, de marketing et de communication relatives aux projets ;
- Le conseil en matières immobilières, dont, par exemple, l'optimisation de patrimoines immobiliers via leur structuration et l'étude d'opérations de vente, acquisition et de mise en œuvre ;
- La gestion de patrimoines immobiliers ;

La société peut, dans les limites de son objet social accomplir toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique et à l'étranger. La société peut acquérir tout intérêt, par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise et opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut pourvoir à l'administration, la gestion, la liquidation, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés ou associations, et sous toute forme et pour quelque durée que ce soit.

La société peut être administrateur, gérant, ou liquidateur d'autres sociétés ou entreprises.

Dans le cadre de la réalisation des objets qui précèdent, la société peut également prêter de l'argent, à intérêts ou non, donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut souscrire toutes obligations. Elle peut même sans autorisation de l'assemblée générale se porter codébitrice, ou consentir ou donner toutes cautions ou garanties, réelles ou personnelles.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 559 du Code des sociétés.

ARTICLE QUATRE Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier janvier deux mille dix-neuf.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité

Volet B - suite

d'un ou de plusieurs associés.
TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites en numéraire et libérée à concurrence de un/tiers, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société lors de la constitution.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX Modification du capital

§1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

§2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associés que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

ARTICLE SEPT Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit à l'article 10.

Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des parts, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'Assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE HUIT Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE NEUF Cessions libres

Les parts sociales ne peuvent être librement cédées par actes entre vifs ou transférées pour cause de mort qu'entre associés seulement.

ARTICLE DIX Cessions soumises à autorisation

§1. Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'article précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts du capital social, déduction faite des droits dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§2. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

§3. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera susceptible du recours visé à l'article 251 alinéa 3 du Code des sociétés avec les obligations qui y figurent pour les associés opposants si le

Volet B - suite

refus est jugé arbitraire. Si le refus n'est pas jugé arbitraire le candidat-cédant n'aura d'autre solution s'il le souhaite, que de soumettre à agrément un nouveau projet de cession.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire, ce dernier pourra exiger des opposants que les parts héritées ou léguées lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'héritier ou du légataire et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§4. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un associé, celui ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE ONZE Inscription des transferts de parts sociales

Les transferts de parts sont inscrits au registre des parts, datés et signés par le cédant et par le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs; par la gérance et par le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE TROIS : Gérance Contrôle

ARTICLE DOUZE Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

ARTICLE TREIZE Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, sauf délégation mutuelle et déterminée de pouvoirs à publier au Moniteur Belge, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant, en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE QUATORZE Révocation

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale délibérant à la majorité prescrite pour la modification des statuts.

ARTICLE QUINZE Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

ARTICLE SEIZE Contrôle

§1. Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au §1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE QUATRE : Assemblée générale

ARTICLE DIX SEPT Composition et pouvoirs

§1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE DIX HUIT Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi de juin à dix-huit heure et pour la première fois en juin deux mille vingt.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, gérants et autres personnes visées par la loi. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication; il ne devra pas être justifié des convocations, si tous les associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, sont présents ou représentés.

ARTICLE DIX NEUF Représentation

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

ARTICLE VINGT Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'associé ayant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés choisis par l'assemblée générale, si le nombre des associés réunis le permet.

ARTICLE VINGT ET UN Délibérations

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport. L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) gérant(s).

ARTICLE VINGT DEUX Vote

Chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

ARTICLE VINGT TROIS

Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

TITRE CINQ : Inventaire Comptes annuels Réserves Répartition des bénéfices

ARTICLE VINGT QUATRE Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés en son nom à dater du premier janvier deux mille dix-neuf conformément à l'article quatre des statuts) pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Volet B - suite

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale à la Banque Nationale, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT CINQ Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

TITRE SIX : Dissolution Liquidation

ARTICLE VINGT SIX Perte du capital

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

ARTICLE VINGT SEPT Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

TITRE SEPT : Dispositions générales

ARTICLE VINGT HUIT

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE VINGT NEUF

Les dispositions du Code des Sociétés concernant les SPRL, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

DECLARATIONS LEGALES

Les comparants déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par le premier alinéa de l'article deux cent trois du Code de l'Enregistrement. Ils déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la Société, en raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille quatre cent septante-cinq euros (1.475 eur).

ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

Se réunissant à l'instant en assemblée générale et sous réserve de publication des statuts qui précèdent aux annexes du Moniteur Belge, les associés :

décident de nommer un gérant unique;

appellent à ces fonctions, sans limitation de durée, Monsieur MISSE Aurélien Claudine Emile Ghislain, cuisinier, né à Malmedy le vingt-huit juillet mille neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

domicilié à 4190 Ferrières, Place Capitaine Lespagnard 1.

décide que le mandat de gérant rémunéré suivant décision à prendre ultérieurement par l'assemblée générale.

décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

Les comparants ont été avertis par le notaire soussigné que la société présentement constituée n'aura la personnalité juridique qu'à compter du dépôt du dossier au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Notaire Pierre JOISTEN

Chienrue3

4990 LIERNEUX

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte constitutif du 30-1-2019 et les statuts coordonnées au 30-1-2019.